

**VINCOTTE asbl**

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Oliesslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n°: 30521769



F 089884

Rési code: 1

- Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent Tel: +32 9 244 77 11 gent@vincotte.be
 Jan Oliesslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde Tel: +32 2 674 57 11 brussels@vincotte.be
 Noordersingel 23, 2140 Antwerpen Tel: +32 3 221 86 11 antwerpen@vincotte.be
 Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloix Tel: +32 81 432 611 gembloix@vincotte.be

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**Responsable des travaux :**

Nom, Prénom: *Eduard Gaspit* Nom: *Maison* Propriétaire / gestionnaire: *N° Goddeuwendt
ch de Vesaille 110
6041 Gosselies*
 N° carte d'identité: *.....* Adresse: *.....*
 N°TVA: BE *.....* CP + Commune: *.....* Tél: *.....*

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

<input checked="" type="checkbox"/> Art 270	<input type="checkbox"/> mise en usage	<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> extension	<input checked="" type="checkbox"/> Art 86	<input type="checkbox"/> Art 271bis	<input type="checkbox"/> Unité d'habitation
	<input type="checkbox"/> mobile	<input type="checkbox"/> temporaire		<input type="checkbox"/> Art 87	<input type="checkbox"/> Art 278	<input type="checkbox"/> Unité de travail domestique
<input type="checkbox"/> Art 271	<input type="checkbox"/> périodique	<input type="checkbox"/> contrôle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Art 88	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Parties communes
<input checked="" type="checkbox"/> Art 276	renforcement	<input type="checkbox"/> Art 276bis	vente d'une unité d'habitation	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	<input type="checkbox"/> EAN non communiqué	<input type="checkbox"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n°: <i>57.340.87</i>	Index jour: <i>90632</i> nuit:	<input type="checkbox"/> Compt. kWh exclusif nuit: n°: Index nuit:
	Protection branchemen(A): <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> 32 <input type="checkbox"/> 40 <input type="checkbox"/> 50 <input type="checkbox"/> 63 <input type="checkbox"/> 80 <input type="checkbox"/> 100 <input checked="" type="checkbox"/> 110		
Données installation	Conçue pour U _N : <input checked="" type="checkbox"/> 230 V <input type="checkbox"/> 3x230 V <input type="checkbox"/> 3N400 V <input type="checkbox"/>		Type de prise de terre: <input type="checkbox"/> boucle de terre <input checked="" type="checkbox"/> barres / piquets
	Courant nominal maximum (A): <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> 32 <input checked="" type="checkbox"/> 40 <input type="checkbox"/> 50 <input type="checkbox"/> 63 <input type="checkbox"/> 80 <input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal: <i>1x 3X 10 mm²</i> - Type: <i>YV15</i>		
<input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén.: <i>40 A 300 mA</i>	Nombre de tableaux: <i>1</i>	Nombre de circuits terminaux: <i>18</i>

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input checked="" type="checkbox"/> Contacts dir.	<input checked="" type="checkbox"/> Contacts indir.	<input type="checkbox"/> Montage	<input type="checkbox"/> Appareils	<input type="checkbox"/> Matériel	<input checked="" type="checkbox"/> >/section	<input checked="" type="checkbox"/> Schémas	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="checkbox"/> Résistance de dispersion de la prise de terre: <i>21</i> Ω	<input checked="" type="checkbox"/> Isolement général: <i>71</i> MΩ	<input checked="" type="checkbox"/> Continuité de terre	<input checked="" type="checkbox"/> Test dispositif diff.				
Le dispositif différentiel général: <input type="checkbox"/> était plombé <input checked="" type="checkbox"/> été plombé <input type="checkbox"/> n'a pas été plombé <input type="checkbox"/> ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation		
<input type="checkbox"/> Néant		
Infractions Installation existante		
<input type="checkbox"/> Néant		
Remarques		Visa GRD ou mandataire:
<input type="checkbox"/> Néant		

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
 L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

..... *17/03/2017*

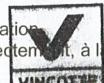
par le même organisme de contrôle (*).

Pour le Directeur Général : Signature

Nom: *Claudio Cacciatore*

Agent n°: *3673* Date: *17/03/17*

Annexe(s): Schéma(s) de position: *3* Schéma(s) unifilaire(s): *1*



VINCOTTE asbl
Claudio Cacciatore
3673

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
 - Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
 - Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
 Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
 Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
 (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGE).

B. PRISE DE TERRE

1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.

1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).

1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tel: 02 277 81 80 (art.86.01 du RGE).

1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.01 du RGE).

1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGE).

1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.86.01 à 71 du RGE).

1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² armé cuivre (art.71 du RGE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGE).

1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art.70.04 du RGE).

1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28; 70.05 du RGE).

1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGE).

C. LIASONS EQUIPOTENTIELLES

1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGE).

1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGE).

1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGE).

1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).

1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).

1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 199 du RGE).

1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGE).

1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielles (art.72.03, 73.03 du RGE).

1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles, code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).

1310 Adapter la section de la liaison équipotentielles supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

D. DIFFÉRENTIEL

1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.85.07 du RGE).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A et une sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGE).

1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 11.16 du RGE).

1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (ou les) salle(s) de bains (art.86.08 du RGE).

1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour l'essiveuse, lave-vaisselle et/ou sechoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).

1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.88, 86.07 du RGE).

E. SCHEMAS

1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE).

1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGE).

1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGE).

1505 Renseigner ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1062 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.

1064 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra > 30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86.07 du RGE).

1065 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGE).

1066 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGE).

1067 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.248.02 du RGE).

1068 Prévoir un interrupteur sectionné multipolaire (art.248.02 du RGE).

1069 Réaliser ou compléter le repérage des circuits départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGE).

1070 Réaliser ou compléter le repérage des circuits départs, etc. (art.16, 258 du RGE).

1071 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).

1072 Installez le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).

1073 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s), branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).

1074 Équiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.133 du RGE).

1075 Remplacer le(s) fusible(s), shunté(s) (art.265 du RGE).

1076 Remplacer le(s) disjoncteur(s), shunté(s) (art.265 du RGE).

1077 Adapter l'intensité nominale du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117.118 du RGE).

1078 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.278.05 du RGE).

1079 Éliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGE).

1080 Réaliser le(s) circuit(s) prisé(s) en canalisations de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'est autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGE).

1081 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGE).

1082 Pour le raccordement de cuisières électriques, fourneuses et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);
- soit tubes de réserve à proximité du même endroit de fourniture;

1083 - soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

1084 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.05 du RGE).

1085 Prévoir le (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGE).

1086 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1087 Prévoir une protection contre les surintensités (art.268-269 du RGE).

1088 Assurer la continuité de la mise à la terre de la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1089 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1090 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1091 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1092 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1093 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1094 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1095 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1096 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1097 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1098 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1099 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1100 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1101 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1102 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1103 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1104 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1105 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1106 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1107 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1108 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1109 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1110 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1111 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1112 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1113 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1114 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1115 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1116 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1117 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1118 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1119 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1120 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1121 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1122 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1123 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1124 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1125 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1126 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1127 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1128 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1129 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1130 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1131 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1132 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1133 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1134 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1135 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1136 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1137 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1138 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1139 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1140 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1141 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1142 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1143 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1144 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1145 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1146 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1147 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1148 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1149 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1150 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1151 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1152 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1153 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1154 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1155 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1156 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1157 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1158 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1159 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1160 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1161 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1162 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1163 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1164 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1165 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1166 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1167 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1168 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1169 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1170 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1171 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1172 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1173 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1174 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1175 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1176 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1177 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1178 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1179 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1180 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1181 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1182 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1183 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1184 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1185 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1186 Assurer la continuité de la mise à la terre de l'installation (art.269 du RGE).

1187 Assurer la continuit